

La Comptabilité du Service des P.T.T. RUHENGARI 1056/76 a été tenue par BWASISI Charles de janvier à décembre. La vérification de son livre de caisse a donné lieu aux observations suivantes :

I. Déficit :

27.206 Frw 1056.07.76.0046 Imputation 16.062.07.08 Déficit à charge de SERUSHAGO Patrice, agent des Postes à Ruhengeri. D'après le P.V. du 31 juillet 1976 en annexe, l'intéressé suppose avoir eu des erreurs de comptage lors de la vente des timbres postaux au Public

Voir Remboursement de débit 0056/77

II. Redressements :

500 Frw 1056.08.76.0018 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA Jean Népomucène, réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/80/75/Ruh établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/1975. L'imputation est 06.062.08 "Récupération déficit" et non 30.005 "Consignations". Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.08.76.0019 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien Réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/81/75/Ruh. établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/75. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.09.76.0012 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.09.76.0013 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 Frw 1056.10.76.0026 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice Réf. P.V. n° 10.05.02/83/76 du 31 juillet 1976. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.10.76.0027 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.10.76.0028 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.11.76.0009 Imputation 40.059 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 40.059. Le montant de 500 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 0056.11.76.0010 Imputation 40.059 Recouvrement ~~deficit~~ déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 40.059. Le montant de 500 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 frw 1056.11.76.0011 Imputation 40.059 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice L'imputation est 06.062.08 et non 40.059. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 Frw 1056.12.76.0018 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

SERUSHAGO Patrice

500 Frw 1056.12.76.0019 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de ~~SAMUEL~~ SANVURA Jean Néponucène. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.12.76.0020 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

III. COMPTE DE GESTION

Encaisse début année	:	64.000	
Recettes enregistrées	:	53.588.708	
Dépenses effectuées	:		53.306.944
Déficit constaté	:		27.206
Encaisse fin année	:		318.558
		<hr/>	<hr/>
		53.652.708	53.652.708

TABIEAU DES OPERATIONS COMPTABLES

	! Encaisse !	B.O.	! B.D. !	B.P.O.	! C.H.D. !	Total	! Encaisse !
	! début !		! !		! !		! fin année !
Recettes	! 64.000 !	! 1.436.072 !	! - !	! 21.186.516 !	! 30.966.120 !	! 53.652.708 !	! - !
Dépenses	! - !	! 1.396.745 !	! - !	! 14.303.668 !	! 37.633.737 !	! 53.334.150 !	! 318.558 !

GAHITU Sylvain

La Comptabilité du Service des P.T.T. RUHENGARI 1056/76 a été tenue par EWASISI Charles de janvier à décembre. La vérification de son livre de caisse a donné lieu aux observations suivantes :

I. Déficit :

27.206 Frw 1056.07.76.0046 Imputation 16.062.07.08 Déficit à charge de SERUSHAGO Patrice, agent des Postes à Ruhengeri. D'après le P.V. du 31 juillet 1976 en annexe, l'intéressé suppose avoir eu des erreurs de comptage lors de la vente des timbres postaux au Public

II. Redressements :

*De placement Lettre O. T pour papiers admis def impud, selon cas F.O
max à payer le P.V. et e. B. S. il y a droit imposable exiger le versement par le emp.*

Voir nombre dossier 1051/77

500 Frw 1056.08.76.0018 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA Jean Népomucène, réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/80/75/Ruh établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/1975. L'imputation est 06.062.08 "Récupération déficit" et non 30.005 "Consignations". Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.08.76.0019 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien Réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/81/75/Ruh. établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/75. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.09.76.0012 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.09.76.0013 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 Frw 1056.10.76.0026 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice Réf. P.V. n° 10.05.02/83/76 du 31 juillet 1976. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.10.76.0027 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.10.76.0028 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.11.76.0009 Imputation 40.059 Recouvrement déficit à charge de SAMVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 40.059. Le Montant de 500 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 0056.11.76.0010 Imputation 40.059 Recouvrement ~~infinit~~ déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 40.059. Le montant de 500,Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 frw 1056.11.76.0011 Imputation 40.059 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice L'imputation est 06.062.08 et non 40.059. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 Frw 1056.12.76.0018 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice. L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.12.76.0019 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de ~~SAMVURA~~ SAMVURA Jean Népomucène. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.12.76.0020 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

III. COMPTE DE GESTION

Encaisse début année	:	64.000	
Recettes enregistrées	:	53.588.708	
Dépenses effectuées	:		53.306.944
Déficit constaté	:		27.206
Encaisse fin année	:		318.558
		<hr/>	<hr/>
		53.652.708	53.652.708

TABLEAU DES OPERATIONS COMPTABLES

	! Encaisse !	B.O.	! B.D. !	B.P.O.	! C.H.B. !	Total	! Encaisse !
	! début !		! !		! !	!	! fin année !
Recettes	! 64.000 !	! 1.436.072 !	! - !	! 21.186.516 !	! 30.966.120 !	! XX 53.652.708 !	! - !
Dépenses	! - !	! 1.396.745 !	! - !	! 14.303.668 !	! 37.633.737 !	! 53.334.150 !	! 318.558 !

GAHUTU Sylvain

La Comptabilité du Service des P.T.T. RUHENGHERI 1056/76 a été tenue par BWASISI Charles de janvier à décembre. La vérification de son livre de caisse a donné lieu aux observations suivantes :

I. Déficit :

27.206 Frw 1056.07.76.0046 Imputation 16.062.07.08 Déficit à charge de SERUSHAGO Patrice, agent des Postes à Ruhengeri. D'après le P.V. du 31 juillet 1976 en annexe, l'intéressé suppose avoir eu des erreurs de comptage lors de la vente des timbres postaux au Public

II. Redressements :

500 Frw 1056.08.76.0018 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SANVURA Jean Népomucène, réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/80/75/Ruh établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/1975. L'imputation est 06.062.08 "Récupération déficit" et non 30.005 "Consignations". Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.08.76.0019 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien Réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/81/75/Ruh. établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/75. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.09.76.0012 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SANVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.09.76.0013 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 Frw 1056.10.76.0026 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice Réf. P.V. n° 10.05.02/83/76 du 31 juillet 1976. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.10.76.0027 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SANVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.10.76.0028 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 1056.11.76.0009 Imputation 40.059 Recouvrement déficit à charge de SANVURA J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 40.059. Le montant de 500 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

500 Frw 0056.11.76.0010 Imputation 40.059 Recouvrement ~~excédent~~ déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 40.059. Le montant de 500 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 Frw 1056.11.76.0011 Imputation 40.059 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice L'imputation est 06.062.08 et non 40.059. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 40.059 pour être ajouté au 06.062.08

1.000 Frw 1056.12.76.0018 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de SERUSHAGO Patrice. L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 1.000 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

- 500 Frw 1056.12.76.0019 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de ~~SAMVURA~~ SAMVURA Jean Népomucène. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08
- 500 Frw 1056.12.76.0020 Imputation 30.005 Recouvrement déficit à charge de NTAGAHIRA Cyprien L'imputation est 06.062.08 et non 30.005. Le montant de 500 Frw est à déduire du 30.005 pour être ajouté au 06.062.08

III. COMPTE DE GESTION

Encaisse début année	:	64.000	
Recettes enregistrées	:	53.588.708	
Dépenses effectuées	:		53.306.944
Déficit constaté	:		27.206
Encaisse fin année	:		318.558
		<hr/>	<hr/>
		53.652.708	53.652.708

TABIEAU DES OPERATIONS COMPTABLES

	! Encaisse !	B.O.	! B.D. !	B.P.O.	! C.H.B. !	Total	! Encaisse !
	! début !		! !		! !		! fin année !
Recettes	! 64.000 !	! 1.436.072 !	! - !	! 21.186.516 !	! 30.966.120 !	! 53.652.708 !	! - !
Dépenses	! - !	! 1.396.745 !	! - !	! 14.303.668 !	! 37.633.737 !	! 53.334.150 !	! 318.558 !

GAHITU Sylvain

Vérification Livre de Cairre 1056/76 P. T. T. Ruhengeri.

La Comptabilité du service des P. T. T. Ruhengeri 1056/76 a été tenue par Bonami Charles de janvier à Décembre.

La Vérification de son livre de Cairre a donné lieu aux observations suivantes:

I Déficit:

27.206 1056.07.76.0046 Imputation 16.062.07.08. Déficit à charge de Serushago Satice, agent des Postes à Ruhengeri. D'après le P.V. du 31 juillet 1978 en annexe, l'intéressé suppose avoir eu des erreurs de comptage lors de la vente des timbres postaux au public.

II Redressements:

500 1056.08.76.0018 Imputation 30005 Recouvrement déficit à charge de Samwira Jean Nepomucène, Réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/181/75/Ruh. établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/1975. L'imputation est 06.062.08 "Récupération déficit" et non 30005 "Consignations".
Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au 06.062.08.

500 1056.08.76.0019 Imputation 30005 Recouvrement déficit à charge de Ntagwirira Cyprien, Réf. P.V. de déficit n° 14.05.06/181/75/Ruh. établi par l'Inspecteur des Postes le 18/06/75. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30005. Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au 06.062.08.

500 1056.09.76.0012 Imputation 30005 Recouvrement déficit à charge de Samwira J.N. L'imputation est 06.062.08 et non 30005. Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au 06.062.08.

500 1056.09.76.0013 Imputation 30005 Recouvrement déficit à charge de ~~Ntagwirira~~ Ntagwirira Cyprien. L'imputation est 06.062.08 et non 30005. Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au 06.062.08.

1000 1056.10.76.0026 Imputation 30005 Recouvrement déficit à charge de Serushago Satice Réf. P.V. n° 10.05.02/83/76 du 31 juillet 1976. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30005. Le montant de 1000 est à déduire du 30005 pour être ajouté au 06.062.08.

500 1056.10.76.0027 Imputation 30005 Recouvrement déficit à charge de Samwira J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30005. Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au 06.062.08.

500 1056.10.76.0028 Imputation 30005 Recouvrement déficit à charge de Ntagwirira Cyprien L'imputation est 06.062.08 au lieu de 30005. Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au 06.062.08.

500 1056.11.76.0009 Imputation 40059 Recouvrement déficit à charge de Samwira J.N. L'imputation est 06.062.08 au lieu de 40059. Le montant de 500 est à déduire du 40059 pour être ajouté au 06.062.08.

- 500 1056.11.76.0010 Imputation 40059 Recouvrement définit à charge de Ntagahira Cyprien. L'imputation est ob.obl.08 au lieu de 40059. Le montant de 500 est à déduire du 40059 pour être ajouté au ob.obl.08.
- 1000 1056.11.76.0011 Imputation 40059 Recouvrement définit à charge de Serushago Satrice. L'imputation est ob.obl.08 et non 40059. Le montant de 1000 est à déduire du 40059 pour être ajouté au ob.obl.08
- 1000 1056.12.76.0018 Imputation 30005 Recouvrement définit à charge de Serushago Satrice. L'imputation est ob.obl.08 et non 30005. Le montant de 1000 est à déduire du 30005 pour être ajouté au ob.obl.08
- 500 1056.12.76.0019 Imputation 30005 Recouvrement définit à charge de Samwira Jean Néponucine. L'imputation est ob.obl.08 au lieu de 30005. Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au ob.obl.08.
- 500 1056.12.76.0020 Imputation 30005 Recouvrement définit à charge de Ntagahira Cyprien. L'imputation est ob.obl.08 et non 30005. Le montant de 500 est à déduire du 30005 pour être ajouté au ob.obl.08.

III Compte de gestion

Le Compte de gestion du Percepteur Bwasin Charles est arrêté comme suit:

Encaisse début année	64.000	
Recettes enregistrées	53.588.708	
Dépenses effectuées		
Déficit constaté		53.306.944
Encaisse fin année		27.206
		318.558
	<u>53.652.708</u>	<u>53.652.708</u>

IV Tableau des opérations Comptables:

	B.O.	B.A.O.	C.H.B.	TOTAL
R. Encaisse début	64.000	1.436.072	21.186.516	30.966.120
				53.652.708
D.	—	1.396.745	14.303.668	37.633.797
				53.334.150
			Encaisse fin	318.558

Bahutu Sylvain

Procès verbal de déficit ou excédent de caisse

L'an mil neuf cent ~~SOIXANTE SEIZE~~ le ~~TRENTE UNIEME~~ jour du mois de ~~JUILLET~~

Nous (1) ~~BWASISI CHARLES, PERCEPTEUR DES POSTES A RUHENGURI~~

après unification des écritures portées au livre de caisse de ce jour avons arrêté:

les entrées de fonds à la somme de F 5.193.653

les sorties de fond à la somme F 4.767.514

et l'excédent des entrées sur les sorties à la somme de F 426.139

Le montant de l'encaisse réelle est de F 398.933

Il résulte du rapprochement des chiffres ci-dessus que la caisse présente

un (2) DEFICIT de F 27.206 (en lettres) VINGT SEPT MILLE DEUX CENT ET SIX FRANCS A CHARGE DE MONSIEUR SERUSHAGO PATRICE, AGENT DES POSTES A RUHENGURI ENGAGE PAR CONTRAT.

Raisons supposées de cette différence:

L'INTERESSE SUPPOSE AVOIR EU DES ERREURS DE COMPTAGE LORS DE LA VENTE DES TIMBRES POSTAUX AU PUBLIC.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

•O.T. (3)

•NIVIPOSCO (I)

•DIRGEPOST (I)

•INGEPOSCO (I)

•COMPTABLE DIRGEPOST (I)

•INTERESSE (I)

•ARCHIVES (I)

(1) Nom, prénoms et qualité de l'agent verbalisant.

(2) Déficit ou excédent

(3) Signature de l'agent verbalisant.

(3)



Monsieur l'O.T.

Après vérification du livre de caisse du Service des Postes Ruhengeri I056/76, la Cour des Comptes a remarqué que vous avez admis deux imputations pour les opérations de même genre. Il s'agit des recouvrements déficit imputés tantôt au 30.005 tantôt au 40.059.

En effet, par vos feuilles d'observations du mois d'apût, septembre et octobre, vous avez admis l'imputation 30.005 pour :

500	1056.08.76.0018	Recouvrement déficit à charge de	Samvura J.Népomusc.	
500	1056.08.76.0019	"	"	Ntagahira Cyprien
500	1056.09.76.0012	"	"	Samvura J.N.
500	1056.09.76.0013	"	"	Ntagahira Cyprien
1.000	1056.10.76.0026	"	"	Serushago Patrice
500	1056.10.76.0027	"	"	Samvura J.N.
500	1056.10.76.0028	"	"	Ntagahira Cyprien

tandis que par la feuille d'observations du mois de novembre, vous avez admis l'imputation 40.059 pour :

500	1056.11.76.0009	Recouvrement déficit à charge de	Samvura J.N.	
500	1056.11.76.0010	"	"	Ntagahira C.
1000	1056.11.76.0011	"	"	Serushago Patrice

Au mois de décembre, le Percepteur a imputé les montants de :

1.000	1056.12.76.0018	Recouvrement déficit à charge de	Serushago Patrice	
500	1056.12.76.0019	"	"	Samvura J.N.
500	1056.12.76.0020	"	"	Ntagahira Cyprien

au 30.005 et vous avez admis cette imputation puisque la Feuille d'observations de décembre ne stipule rien pour ces montants.

Je vous demanderais à cet effet, d'apurer le B.P.O. et le C.H.B. et s'il y a ^{eu} des droits constatés, exiger le versement de ces montants par le Percepteur.

Le V/P. C.C.

Remarque générale

N.B. Seule la F.O. du mois de novembre stipule que les montants des recouvrements des déficits seraient versés par le percepteur au Comptable des Impôts sous les m'imputations 40059.

VENTILATION Compte de Caisse 1056/76 P. T. T. RUHENBERG

RECETTES	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
B. P. O.													
30002	2.550.103	981.135	2.581.340	2.380.908	1.414.689	2.018.416	1.409.487	991.170	1.058.600	2.543.430	1.403.360	1.740.068	21.072.700
30005	-	-	-	-	-	-	-	1.000	1.000	2.000	-	2.000	6.000
30007	1.030	1.604	-	4.326	5.414	1.310	1.310	1.155	1.155	3.160	1.155	1.445	23.064
30011	3.090	4.814	-	12.992	16.256	3.932	3.932	3.468	3.468	9.496	3.468	4.338	69.254
30036	833	833	-	2.917	3.750	833	833	833	833	2.167	833	833	15.498
C. H. B.													
40054	2.555.066	988.382	2.581.940	2.401.143	1.440.109	2.024.491	1.405.562	997.686	1.065.056	2.560.253	1.402.812	1.741.678	21.186.516
40055	-	-	-	-	-	-	560.872	-	1.313.153	-	-	-	1.874.025
40059	2.154	3.420	-	2.792	11.202	2.757	2.757	2.349	2.349	6.310	4.349	2.848	49.287
40060	1.082.008	922.738	1.761.560	549.881	862.882	931.343	808.175	1.729.883	1.157.468	1.401.307	1.369.921	1.531.192	14.102.352
DEPENSES	1.940.666	1.276.158	1.761.560	1.940.853	2.195.210	3.764.209	4.296.804	1.752.232	3.474.314	1.888.917	2.894.270	4.134.040	30.966.180
B. P. O.													
30002	1.133.582	594.066	868.112	2.580.063	1.190.473	1.029.041	560.872	1.009.862	1.313.153	825.073	1.652.644	1.463.518	14.200.459
30007	3.487	-	-	3.944	-	-	9.740	-	-	3.620	-	-	20.791
30011	10.466	-	-	11.836	-	-	22.248	-	-	10.868	-	-	68.418
C. H. B.													
40054	1.147.535	594.066	868.112	2.595.813	1.190.473	1.029.041	599.860	1.009.862	1.313.153	839.561	1.652.644	1.463.518	14.303.668
40055	2.291.598	1.123.839	2.541.544	200.000	1.591.861	3.815.610	3.333.044	735.907	837.947	2.782.320	1.185.328	3.202.615	18.075.058
40059	7.261	-	-	8.349	-	-	19.976	-	-	7.455	-	-	43.041
40060	1.005.308	652.586	934.644	1.239.536	759.675	1.044.610	739.451	1.032.844	1.258.601	630.750	1.403.281	1.369.778	12.075.058
	3.904.167	1.780.425	3.476.188	1.447.815	2.950.538	4.860.220	4.63.343	1.761.751	3.409.709	3.420.525	2.589.609	4.672.307	37.633.737

Ferriter

40055R	30011R	30007R	40059R	40055D	30036R	30002R	40060R	30002D	40060D
350.000	4.814	1.604	1.866	1.183.839	833	981.135	988.738	594.066	40060D
350.000 X	4.814 X	1.604 X	2.154	1.183.839 X	833 X	981.135 X	988.738 X	594.066 X	40060D
			3.480 X					656.586	656.586 X

RECEIPTS

Em. Adv. Fei	B.V.M.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL	B.O.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL	Em. Adv. Fei
90.748	144.869	988.886	1.876.158	2.500.161	85.670	594.066	1.780.485	2.460.161	40.000

R. 2.409.443
D. 2.460.161

MANA

40055D	30002R	40060R	30002D	40060D
2.541.544	2.581.840	1.761.560	868.118	934.644
2.541.544 X	2.581.840 X	1.761.560 X	868.118 X	934.644 X

RECEIPTS

Em. Adv. Mana	B.V.M.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL	B.O.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL	Em. Adv. Mana
40.000	158.780	2.581.840	1.761.560	4.541.630	2.441	868.118	3.436.088	4.346.441	195.189

DEPENSES

R. 4.501.630
D. 4.346.441

Amul

30011R	30007R	40059R	30036R	30011D	30007D	40059D	40055R	40055D	30008R	40060R	30008D	40060D
3938	1.310	2.775	833	11.888	3.944	8.349	1.388.180	200.000	2.380.908	549.881	2.580.063	1.239.536
1957	658	1.280	750									
7106	2.364	4.737	1.384	11.836	3.944	8.349	1.388.180	200.000	2.380.908	549.881	2.580.063	1.239.536
22.998	4.386	8.798	2.927									

RECEIPTS

Am. del. Am.	B. N. M.	B. P. O.	C. H. B.	TOTAL
195.189	221.232	240.213	1.940.853	4.808.757
100.895		2.401.143		4.638.080

DEBITES

B. O.	B. P. O.	C. H. B.	TOTAL	Am. fin. Am.
	230.558	2.595.843	1.447.385	4.274.287
				363.793

R. 4442.891

D. 4.274.287

Mou

40055R	30036R	30011R	30007R	40059R	40055D	30008R	40060R	30008D	40060D
1.301.286	3.750	16.256	5.414	11.208	1.591.861	1.414.689	862.882	1.190.473	759.675
1.301.286	3.750	16.256	5.414	11.208	1.591.861	1.414.689	862.882	1.190.473	759.675

RECEIPTS

Am. del. Mou	B. N. M.	B. P. O.	C. H. B.	TOTAL
363.793	130.184	1.440.109	2.175.210	4.109.296

DEBITES

B. O.	B. P. O.	C. H. B.	TOTAL	Am. fin. Mou
294.469				272.818
				3.836.478

Income

40055R 40055D 30011R 30007R 40059R 30036R 30002R 40060R 30002D 40060D
 2.880.000 3.815.610 3.982 1.810 2.757 833 2.018.416 931.943 1.089.041 1.044.610
 2.880.000 ✓ 3.815.610 ✓ 3.932 ✓ 1.310 ✓ 2.757 ✓ 833 ✓ 2.018.416 ✓ 931.943 ✓ 1.089.041 ✓ 1.044.610 ✓

REVENUES

Inc. Adv. Gain B. V. M. B. P. O. C. H. B. TOTAL

272.818 108.748 2.084.491 2.754.100 6.160.157

R. 5.887.339

EXPENSES

B. O. B. P. O. C. H. B. TOTAL

82.573 1.029.041 4.860.210 5.971.824

D. 5.971.824

Timblest

40055R 40055D 30011D
 2.785.000 3.333.044 ~~30.487~~
 2.785.000 ✓ 3.333.044 ✓ 88.248 ✓

30007D 40059D
 9.740 19.976
 9.740 ✓ 19.976 ✓

30011R 30007R 40059R 30036R 30002R 40060R 40059R 40060D
 3.932 1.810 2.757 833 1.409.487 808.175 560.872 560.872
 3.932 ✓ 1.310 ✓ 2.757 ✓ 833 ✓ 1.409.487 ✓ 808.175 ✓ 560.872 ✓ 560.872 ✓

560.872
560.872 ✓

REVENUES

Inc. Adv. Gain B. V. M. B. P. O. C. H. B. TOTAL

188.323 ~~188.007~~ 1.415.562 4.096.804 5.754.585

R. 5.566.208

EXPENSES

B. O. B. P. O. C. H. B. TOTAL

108.389 599.860 4.653.343 5.355.592

D. 5.355.592

Inc. Adv. Gain 398.933

April

40055D	30008R	40060R	30011R	30007R	40059R	30005R	30008R	30002D	40060D
735.907	991.170	1.789.883	3.468	1.155	8.349	1.000	833	1.009.868	1.038.844
735.907X	991.170X	1.789.883X	3.468X	1.155X	8.349X	1.000X	833X	1.009.868X	1.038.844✓

RECEIPTS

Gen. Adv. Acct	B.V.N.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL
398.933	103.930	997.686	1.738.838	3.838.781

EXPENSES

B.O.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL	Gen. Adv. Acct
73.964	1.009.868	1.768.751	2.858.577	380.144

R. 2.833.788

D. 2.858.577

Membrane

40055R	30011R	30007R	40059R	30005R	30036R	30008R	40060R	40054R	40054D	40060D	30002D	40055D
1.004.350	3.468	1.155	8.349	1.000	833	1.058.600	1.150.468	1.313.153	1.313.153	1.858.601	1.313.153	837.947
1.004.350X	3.468X	1.155X	8.349X	1.000X	833X	1.058.600X	1.150.468X	1.313.153X	1.313.153X	1.858.601X	1.313.153X	837.947✓

RECEIPTS

Gen. Adv. Acct.	B.V.N.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL
380.144	80.050	1,065,056	3,472,314	4,996,564

EXPENSES

B.O.	B.P.O.	C.H.B.	TOTAL	Gen. Adv. Acct.
73.710	1,313,153	3,409,701	4,796,564	800,000

R. 4,616,480

D. 4,796,564

Balance

40055R 30011R 30007R 40059R 30005R 30036R 30008R 40060R 30011D 30007D 40059D 40055D 30008D 40060D
 481.300 X 9.496 X 3.160 X 6.310 X 2.000 X 2.167 X 2.543.480 X 1.401.307 X 10.868 X 3.680 X 7.455 X 2.788.380 X 885.073 X 680.750 X

RECEIPTS

For bal. out. B.V.M. B.P.O. E.H.B. TOTAL
 800.000 151.114 2.560.853 1.888.917 4.800.884
 November R. 4.600.884
 180.198 839.561 3.480.505 4.440.884 360.000
 @ 4440.884

40055R

30011R 30007R 40059R 30036R 30008R 40060R 40055D 30008D 40060D
 1.580.000 X 3.468 X 1.155 X 4.349 X 833 X 1.403.360 X 1.369.921 X 1.185.388 X ~~588.587~~ 1.403.881 X

RECEIPTS

For bal. Nov. B.V.M. B.P.O. E.H.B. TOTAL
 360.000 102.484 1.408.816 2.894.270 4.765.570
 R. 4.405.570
 98.667 1.652.644 2.588.609 4.339.920
 Em. Fin. Nov. 400.650
 @ 4.339.920

DEBIT

40055R 40055D 30011R 30007R 40059R 30005R 30036R 30008R 40060R 30008R 40060R 30008D 40060D
 2.800.000 X 3.802.615 X 4.338 X 1.445 X 2.898 X 2.000 X 833 X 1.740.068 X 1.531.192 X 1.463.518 X 1.369.778 X

RECEIPTS

For bal. Dec. B.V.M. B.P.O. E.H.B. TOTAL
 485.650 182.941 1.748.678 4.084.040 6.477.309
 R. 6.045.659
 B.P.O. 116.846 B.P.O. 1.463.518 E.H.B. 507.018 Em. Fin. Dec. 348.558
 @ 6.158.757

Compte de gestion

Banque d'ouverture 64.000

Recettes consignées 53.588.708

Depenses effectuées

Deficits constatés

Banque fin d'année

53.658.708

~~53.679.944~~

53.658.708

CHAPLEAU DES REPARTITIONS Comptables

RECETTES

Banque d'ouverture 64.000

B.N.M.

1.436.078

B.P.O.

21.186.516

C.H.B.

30.966.120

TOTAL

53.658.708

DEPENSES

B.O.

1.396.745

B.P.O.

14.803.668

C.H.B.

37.633.737

TOTAL

53.834.150

Banque fin d'année

318.558



~~CONFIDENTIAL~~

[The body of the document contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to the quality of the scan. The text appears to be a formal report or memorandum.]



COUR DES COMPTES

N° 58/15.21

Réf. n° :
Objet :
Annexe :

Monsieur 1^{er} Ordonnateur-Trésorier du Rwanda
KIGALI

Monsieur 1^{er} Ordonnateur-Trésorier,

Lors de la vérification des livres de caisse des Comptables Ordinaires et Spécialisés, la Cour des Comptes a remarqué que certains d'entre eux effectuent des recouvrements des déficits pour compte du Comptable des Impôts. Vu que ces recouvrements sont tantôt inscrits au Budget pour Ordre, tantôt au Compte Hors Budget et tantôt au Budget des Voies et Moyens, il en résulte que le B.P.O. et le C.H.B. ne sont pas le plus souvent apurés et ces recouvrements n'apparaissent pas chez le Comptable des Impôts alors que lesdits déficits ont fait l'objet des droits constatés.

Je vous demanderais à cet effet d'informer vos Comptables que l'article du B.V.M. enregistrant les recouvrements des déficits doit être exclusivement utilisé par le Comptable des Impôts. Les autres Comptables percevant ce genre de recouvrements utiliseront l'article 40.059 du C.H.B. et verseront les montants au Comptable des Impôts au même article. Ainsi le C.H.B. serait apuré chez les différents Comptables et les montants apparaîtraient une fois au Budget des Voies et Moyens chez le Comptable des Impôts.

Je compte sur votre franche collaboration.

LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
M. MUNYANGABE